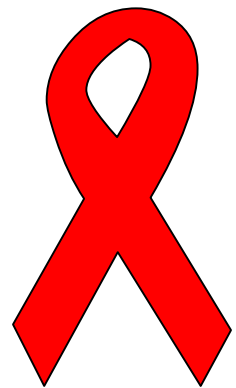


**Niger: Exposition d'autrui au VIH – Ministère public C.
Hadjia Ousseina
TGI-Maradi, Jugement correctionnel N° 174 du 07/07/2016**

*Présentation: Kassoumou Ibrahim, Conseiller Juridique Principal
Johannesburg (South Africa), 22-02-2018*



1. LES FAITS

Mr Harouna et Madame Ousseina forme un couple marié en 2014. Lors d'une visite prénatale suite à une grossesse, Madame Ousseina est dépistée séropositive au VIH. Après plusieurs jours d'hésitation, elle en informe difficilement son mari. En effet, le couple traversait une période difficile. Mr Harouna fit son test de dépistage du VIH qui s'est avéré positif. Il convoqua immédiatement sa femme à la gendarmerie pour lui avoir transmis le VIH. Le Procureur de la République poursuivit Madame Ousseina devant le Tribunal de Grande Instance de Maradi, selon la procédure du flagrant délit.

2. LA QUESTION DE DROIT

- En l'espèce, il s'agit de l'application de l'article 32 de la **Loi n°2015-30 du 26 Mai 2015 relative à la prévention, la prise en charge et le contrôle du VIH.**
- **Article 32** : Est punie d'une peine d'emprisonnement de cinq (05) ans à moins de dix (10) ans et d'une amende de cinquante mille (50.000) à cinq cent mille (500.000) FCFA, toute personne qui, sciemment, expose autrui à un risque de contamination au VIH. Nul ne peut être tenu pénalement responsable, lorsque la transmission du VIH ou l'exposition au risque d'infection, découle de :
 - un acte qui ne comporte pas de risque important d'infection par le VIH et, la possibilité de transmission du VIH d'une mère à son enfant avant ou pendant la naissance de l'enfant, ou par l'allaitement de l'enfant ;
 - une personne vivant avec le VIH qui a opté pour des pratiques sexuelles à risques réduits, par exemple en utilisant des préservatifs ou qui a partagé sa séropositivité avec son partenaire sexuel ou autre avant de faire un acte comportant un risque important de transmission.

3. LA STRATEGIE DE PARTIES

- **Arguments du Procureur plaidant en faveur de la connaissance par Dame Ousseina de son statut VIH positif:**
 - L'absence de publicité de leur mariage, célébré par un seul marabout;
 - Le fait que plusieurs de ses maris précédents étaient décédés;
 - Le fait qu'elle ne soit jamais aller retirer le résultat de son test VIH, après un don de sang;
 - Le fait qu'elle ait demandé à l'infirmier de ne pas informé son mari;
 - Le fait qu'elle ait proposé 5 millions à son mari s'il retirait sa plainte;
 - L'examen CD4 qui prouve scientifiquement que sa séropositivité est antérieure à celle de son mari;
- **Arguments de la défense (Dame Ousseina):**
 - ignorance de son infection au VIH avant cette grossesse;
 - infidélité de son mari, qu'elle accuse de l'avoir contaminé.

4. LA DECISION JUDICIAIRE

- **Contenu:** « *mais attendu que vu les pièces du dossier et les débats à l'audience, la prévenue a tout d'abord utilisé sa fortune pour attirer la victime;*
- « *attendu qu'elle a d'abord tout fait pour que le mari ne fasse pas le dépistage, ...;*
- « *attendu qu'en outre l'examen de CD4 effectué sur les deux époux révèle qu'elle a été la première à contracté le virus de VIH, c'est-à-dire que sa séropositivité est antérieure à celle de son mari, qu'enfin le fait de donner cinq millions de francs à son mari pour qu'il retire sa plainte confirme et prouve incontestablement qu'elle a toujours su qu'elle est séropositive et a exposé sciemment ce dernier en se mariant avec lui »;*
- **Peine:** malgré la reconnaissance par le juge de circonstances atténuantes à Mamdame Ousseina, elle est condamné à Cinq (5) ans de prison, dont trois (3) fermes, et 250.000 Fcfa d'amende.

5. LECONS APPRISES

- La rapidité de la procédure judiciaire (le flagrant délit): **plainte introduite le 24 juin 2016, poursuite pour flagrant délit intervenu le 27 juin 2016, retrait de plainte par la victime le 1 juillet 2016, jugement intervenu le 7 juillet 2016.**
- Le caractère volontaire de la contamination/exposition est basé sur des faits de présomptions (comportements, fortune);
- L'examen CD4 chez deux personnes séropositives ne permet pas scientifiquement de savoir qui a contracté le virus avant l'autre, à plus forte raison dire avec précision que la femme à contaminé le mari. seul l'examen phylogénétique du virus VIH chez les deux personnes peut le faire;
- Malgré notre retard dans la connaissance du cas n'ayant pas permis de faire appel de la décision du juge, notre mobilisation autour du cas a permis la libération conditionnelle de Madame Ousseina, enceinte et séropositive (Art.28, Loi VIH, 2015);
- L'article 32 met en danger les femmes enceintes.

THANK YOU FOR YOUR ATTENTION !

